

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Personnel n° 94.024

L'An mil neuf cent quatre vingt quatorze le 18 Mars à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

DATE DE CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

10 Mars 1994

10 Mars 1994

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, Maire, LE GUEUT, CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Mme FONTAN Adjoints

Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BARON, BENOIT, BUJARD, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, MONNARD, MUSSETTI, Mmes PARROU et PELTIER, MM. QUENTIN et RAULT, Conseillers,

ETAIENT REPRESENTES : M. HUGENDOBLER par M. GAVEN
M. CHABANEAU par M. LE GUEUT
M. LACOTTE par M. RAULT
M. POTENNEC par M. BENOIT
M. SABATHIER par M. DINDINAUD

ABSENTS- EXCUSES : MM. ALONSO, MARCONI, MOULINEAU, REVOLAT et TAP

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 22
Nombre de Votants : 27

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Nouveau régime des indemnités de fonction - Maire et Adjoints

VOTE : UNANIMITE

La loi n° 92-108 du 3 Février 1992 relative aux conditions

d'exercice des mandats locaux redéfinit dans son titre III le système des indemnités de fonction allouées aux élus locaux.

Les nouvelles dispositions prévoient pour la détermination de l'indemnisation des élus locaux de fixer la base de référence de calcul, au montant du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Actuellement, cet indice correspond à l'indice brut 1015.

L'indemnité de maire est calculée en appliquant sur la base de référence, un taux exprimé en %, qui correspond à la strate démographique dans laquelle est classée la commune; selon le barème fixé par le décret du 3 Février 1992 - Article 17, le taux maximal correspondant à la strate démographique de la Ville de ROYAN, est fixé à 55 %.

L'indemnité des adjoints ne peut dépasser, en application de l'article 18 du décret du 3 Février 1992, 40 % de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire pour les communes de moins de 100 000 habitants, 50 % pour les communes de 100 000 habitants et plus.

Le présent projet de délibération ne modifie pas le montant des indemnités de fonction attribuées actuellement, mais a pour objet de mettre le régime indemnitaire des élus en conformité avec la nouvelle réglementation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- de fixer la base de référence, pour le calcul des indemnités de fonction des élus locaux, au montant du traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, actuellement fixé à 1015.

- d'appliquer sur la base de référence pour le calcul de l'indemnité de fonction de maire, le taux de 39 %.

- de fixer le montant de l'indemnité de fonction des adjoints à 40 % de l'indemnité de fonction de maire, article 18 du décret du 3 Février 1992.

- de maintenir les majorations prévues par les articles L 123-5 et R 123-2 du Code des Communes :

* majoration de 15 % au titre de la commune chef-lieu de canton.

* majoration de 25 % au titre de la commune classée station climatique.

- d'imputer la dépense au chapitre 934 article 666.

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,*

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT**

**Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales**

**le 23 Mars 1994
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,**

H. THOMAS